

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.743 du 25 mars 2004

A.148.808/VIII-4085

En cause : **FOURNIRET** Sabine,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 2004 par Sabine FOURNIRET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études de la refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée par courrier du 1^{er} mars 2004";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur de l'Université de Liège, en sciences mathématiques, où elle a obtenu son diplôme au mois de juin 1977.

De 1977 à 1980, elle a été professeur de mathématique à l'Institut Technique d'Izel, de 1980 à 1982, à l'Athénée Royal d'Athus et, de 1982 à 1995, à l'Athénée Royal d'Arlon.

Elle a également été professeur de mathématique, du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1995, à l'Athénée Royal de Virton.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, la requérante est préfète faisant fonction à l'Athénée Royal Nestor Outer, à Virton.

La requérante a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Elle a été convoquée à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 18 novembre 2003 et a été informée, à la fin du mois de février 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Elle n'a cependant pas été convoquée à cette formation et a pris connaissance, le 4 mars 2004 de la décision de ne pas l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; elle est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 18 novembre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (Histoire (6TQ) à l'Athénée royal de Florennes), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que la critique de la candidate s'est résumée à un certain nombre d'observations manquant de cohérence et de structure, elle n'a pas convaincu le jury de sa capacité à évaluer correctement une séquence pédagogique et à formuler des conseils judicieux. De surcroît, son appréciation de la leçon et du professeur n'était pas adéquate;

Considérant que la candidate n'a pas convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Sabine FOURNIRET est déclarée refusée à la troisième session de formation (...);

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, du défaut de motifs adéquats, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la décision contestée ne lui permet pas de savoir pourquoi elle n'a pas convaincu le jury de sa capacité à évaluer correctement une séquence pédagogique et à formuler des conseils judicieux ni pourquoi son appréciation de la leçon et du professeur n'était pas adéquate; qu'elle observe que le jury a organisé, pour tous les candidats, une épreuve orale chronométrée dépourvue de tout entretien ou question, en sorte que si le jury n'était pas "convaincu", il lui appartenait de l'interroger et de lui poser des questions complémentaires destinées à entraîner sa conviction soit de la réussite, soit de l'échec de la requérante et d'ainsi statuer en connaissance de cause; qu'elle ajoute qu'en "considérant que la candidate n'a pas convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales", le jury ne motive pas légalement sa décision, puisqu'elle constitue en réalité une tautologie et non une information sur les critères d'exigence du jury et particulièrement sur ceux qui justifient son échec;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond et n'a pas déposé de dossier administratif;

Considérant dès lors, conformément à ce qu'avance la requérante dans son moyen, que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir en quoi les observations qu'elle a formulées manquaient de cohérence et de structure, quels étaient les conseils judicieux à formuler à l'enseignant et en quoi son appréciation de la leçon et du professeur n'était pas adéquate; que cette motivation ne permet pas plus de déceler pourquoi la requérante n'a pas convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que "tant la rareté des fonctions de préfet que la rareté de l'organisation des épreuves devant conduire à la délivrance des brevets d'aptitude à ces fonctions permettent de considérer que la requérante perdra toute chance d'être nommée dans une fonction de préfète avant la fin de sa carrière"; que, se prévalant de plusieurs arrêts se prononçant en ce sens dans des circonstances semblables, elle allègue un préjudice moral qui n'est pas susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation qui interviendrait dans plusieurs années, tant à l'égard des enseignants que des élèves, parents d'élèves et collègues préfets des études;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations non plus sur ce point;

Considérant que la requérante exerce depuis plus de huit ans la fonction de préfète des études de l'établissement auquel elle a été affectée; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que par une requête distincte, la requérante justifie sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence par la circonstance que la troisième épreuve a été fixée à la date du 24 mars 2004, et par le fait que rien ne lui permet d'espérer que la partie adverse exécutera de bonne foi l'arrêt de suspension en sorte qu'il y a lieu de l'y

contraindre en lui faisant injonction de réexaminer la situation de la requérante, de ne pas organiser la troisième épreuve avant qu'il ait été procédé à ce réexamen, d'organiser à son profit une formation préalable à cette épreuve et de l'admettre à la troisième épreuve en même temps que tous les autres lauréats de la deuxième épreuve;

Considérant que la partie adverse n'a pas contesté les dires de la requérante;

Considérant qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette dernière demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice de refuser Sabine FOURNIRET au terme de cette épreuve, décision notifiée à celle-ci par un courrier recommandé de la Communauté française daté du 1^{er} mars 2004.

Article 2.

Il est fait interdiction à la Communauté française d'organiser la troisième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur tant que la situation de Sabine FOURNIRET n'a pas été réexaminée et à supposer que ce réexamen soit favorable et qu'elle réussisse la deuxième épreuve, il est ordonné à la Communauté française de prendre les mesures pour permettre à Sabine FOURNIRET de passer la troisième épreuve en même temps que les autres lauréats.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.